Ce fichier a été téléchargé le jeudi 18 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

## Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 18 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/</a>

# **Code civil**

## Section I — Des causes qui interrompent la prescription

## Extrait

## Article 2244

## Version du 9 juillet 1975

Texte source : Loi  $n^{\circ}$  75-596 du 9 juillet 1975 portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

## Version du 5 juillet 1985

Texte source: Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir.